

**Délibération n° 81 du 17 janvier 2007
fixant la rémunération des préleveurs masseurs-kinésithérapeutes**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L.232-8, L.232-11 et L.232-12,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses articles R.232-10 (13°) et R.232-22,

Vu le décret n°78-1308 du 13 décembre 1978, fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement de services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 mars 2002 relatif à la rémunération des médecins du contrôle médical du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu la délibération n° 50 du 10 mai 2007 relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinales,

Vu la délibération n°72 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des médecins préleveurs,

Vu la délibération n°73 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des infirmiers préleveurs,

Décide :

Article premier : Les modalités de rémunération des masseurs-kinésithérapeutes préleveurs sont fondées sur les dispositions applicables aux médecins préleveurs, fixées par les dispositions du décret du 13 décembre 1978 et de l'arrêté du 27 mars 2002 susvisés, et précisées par la délibération n° 72 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des médecins préleveurs susvisée.

Article 2 : Le taux de base applicable aux masseurs-kinésithérapeutes correspond à 75 % du taux applicable aux médecins préleveurs.

Article 3 : En application des dispositions du premier alinéa de l'article R.232-22 du code du sport, les frais de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes sont pris en charge conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 : La présente délibération est transmise, conformément aux dispositions de l'article R.232-10 du code du sport aux ministres chargés des sports et du budget qui disposent, en cas de désaccord, d'un délai de quinze jours pour demander une nouvelle délibération au collège.

Article 5 : Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 17 janvier 2008 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE et Jean-Pierre GOULLÉ, Membres,

Le Président,
Pierre BORDRY